

## L'office du juge, la raison et ses émotions

Le sujet de cette table ronde n'est pas d'apprécier comment le juge gère les émotions du public et des justiciables. Il s'agit de voir comment il accomplit son office en éprouvant lui-même des émotions.

Renaud Alméras, avocat au Barreau de Paris, a montré qu'une tension a toujours existé entre la raison du juge et ses émotions.

Etudiés dans l'Antiquité sous l'angle de la rhétorique, notamment chez Platon, Aristote et Cicéron, les rapports entre raison et émotions étaient également au cœur des enseignements dispensés sous l'Ancien Régime en France, la rhétorique faisant partie des sept arts libéraux enseignés en début de cursus universitaire, préalablement aux études de droit.

Comme l'a également souligné Renaud Alméras, la prise en compte par le juge de cette époque de ses émotions s'est heurtée à deux types d'exigences, d'une part une discipline lui faisant obligation de statuer avec objectivité et impartialité, d'autre part l'affirmation du pouvoir royal tendant à contraindre le juge à déduire ses décisions de la seule application de la loi, et non de son appréciation personnelle du juste.

On ne peut en définitive oublier ce qu'a écrit Portalis dans son discours préliminaire sur le code civil :

*"Il est trop heureux que la nécessité où est le juge, de s'instruire, de faire des recherches, d'approfondir les questions qui s'offrent à lui, ne lui permette jamais d'oublier que, s'il est des choses qui sont arbitraires à sa raison, il n'en est point qui le soient purement à son caprice ou à sa volonté".*

En ce qui concerne l'époque contemporaine, Jean Lecaroz, avocat général à la Cour de cassation, a exposé que la prise en considération des sentiments dans l'office du juge supposait une ouverture du droit sur d'autres disciplines, dont les précurseurs ont été l'Ecole du droit libre en Allemagne avec Rudolf Von Jhering, l'Ecole de la libre recherche scientifique (Eugen Ehrlich) et, en France, François Geny avec un essai sur les méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif.

Des juges et d'autres professionnels du droit ont ainsi écrit sur le rôle des sentiments dans l'office juridictionnel, comme, en 1929, le juge américain Joseph C. Hutcheson, ou plus récemment en France Odile Barral, Jean-Louis Gillet et Jean Danet (Les cahiers de la justice 2014).

Cette question a donné lieu à des travaux importants dans d'autres disciplines, telles que la philosophie du droit, la sociologie, l'économie, les neurosciences, les études entreprises dans ce dernier domaine ayant démontré que raison et émotion ne s'opposent pas.

Mais c'est surtout le mouvement Law and Emotion qui a apporté le plus d'enseignements sur le rôle des émotions dans l'office du juge, avec une approche interdisciplinaire qui traite du rôle que jouent les émotions, ou qu'elles devraient jouer, dans la pratique et la conception du droit et de la justice.

Jean Lecaroz a enfin insisté sur le fait qu'on ne peut appréhender la question des rapports entre raison et émotion dans l'office du juge sans tenir compte des travaux de Martha Nussbaum, professeure de philosophie et de littérature à l'école de droit de l'université de Chicago, pour qui le juge n'est un bon juge que s'il sait écouter, sous certaines limites, ses émotions, raison et sentiments pouvant s'enrichir mutuellement.

En tant que juge à la Cour suprême d'Irlande, Peter Charleton a exposé que les émotions ou sentiments personnels du juge ne doivent jamais déformer son jugement car, sans confiance du public dans l'impartialité du juge, le système judiciaire est ruiné.

Des procédures existent pour faire en sorte que les affaires ne soient pas jugées par des juges sur lesquels pèse un soupçon raisonnable de partialité et les juges doivent d'eux-mêmes s'abstenir de juger les causes pour lesquelles ils estimerait ne pas avoir toute liberté de décision en raison de leurs sentiments personnels, par exemple lors que la cause concerne un membre de leur famille ou est défendue par un avocat membre de leur famille.

Le juge est un citoyen comme un autre, qui a des opinions et éprouve des sentiments, mais dans son office juridictionnel, il doit être guidé par la loi, et dans la rédaction du jugement, il ne doit jamais faire preuve de mépris pour les justiciables, par exemple par des propos insultants.

Le respect des juges entre eux est également important. Ainsi, les opinions dissidentes qui sont exprimées par certains juges lors du prononcé d'une décision ne sont jamais impolis ou polémiques envers ceux qui se sont prononcés en faveur de cette décision.

Des projets de réforme de la justice existent, en Irlande comme en France, notamment pour une meilleure prise en considération des technologies informatiques, mais ils ne devraient pas remettre en cause le rôle du juge comme arbitre impartial des litiges.

Alain Lacabarats

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation